

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC450

présenté par

M. Berta, rapporteur, Mme Hérin, rapporteure Mme Gomez-Bassac, rapporteure et M. Raphan,
rapporteur

ARTICLE 17

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« déléguer »,

insérer les mots :

« , dans des conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision qui tend à définir les conditions dans lesquelles un président d'université peut déléguer une partie de ses pouvoirs. En effet, la possibilité pour le président d'université de déléguer ses pouvoirs est une innovation de la présente loi. Afin d'en fixer le cadre, il est proposé que les conditions dans lesquelles il peut consentir ces délégations (champs concernés, étendues, ...) soit prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.